

28
avril
2021

Arrêté concernant les indemnités versées aux gardes-faune auxiliaires, aux expert-e-s en charge de l'estimation des dégâts causés par la faune ainsi qu'aux membres de la commission des examens et aux spécialistes désigné-e-s par cette dernière

État au
28 avril 2021

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur la faune sauvage (LFS), du 7 février 1995¹⁾ ;
vu le règlement de chasse (RCh), du 27 novembre 1996²⁾ ;
vu les articles 10a et 25 du règlement d'exécution de la loi sur la faune sauvage
(RLFS), du 27 novembre 1996³⁾ ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement
territorial et de l'environnement,
arrête :

Gardes-faune
auxiliaires
a) indemnités

Article premier ¹Les gardes-faune auxiliaires spécialement désigné-e-s par le
Département du développement territorial et de l'environnement qui, à ce titre,
se voient fréquemment confier des missions spéciales perçoivent une indemnité
forfaitaire annuelle. Celle-ci se monte à :

- a) 2'100 francs lorsqu'ils effectuent des tâches dans le domaine de la chasse et
de la protection de la faune ;
- b) 3'100 francs lorsqu'ils effectuent des tâches dans le domaine de la pêche et
de la protection de la faune aquatique.

²Les missions spéciales confiées aux autres gardes-faune auxiliaires sont
indemnisées de la manière suivante :

- a) travail de jour : 23 francs par heure de travail ;
- b) travail de nuit : 30 francs par heure de travail.

b) service de
piquet

Art. 2 ¹La participation des gardes-faune auxiliaires au service de piquet est
indemnisée de la manière suivante :

- a) durant la semaine : forfait de 50 francs par jour ;
- b) le samedi, le dimanche ou un jour férié : forfait de 137.50 francs par jour.

²Les interventions durant le service de piquet sont indemnisées au tarif de
19 francs par heure de travail.

Experts

FO 2021 N° 17

¹⁾ RSN 922.10

²⁾ RSN 922.101.1

³⁾ RSN 922.101

Art. 3 ¹Les expert-e-s en charge de l'estimation des dégâts causés par la faune sont indemnisés au tarif de 30 francs par heure de travail.

²Ils perçoivent en outre une indemnité forfaitaire de 10 francs par dossier traité.

Mode de
comptabilisation
des heures

Art. 4 Les heures de travail effectuées par les gardes-faune auxiliaires et les expert-e-s en charge de l'estimation des dégâts causés par la faune sont comptabilisées depuis le départ jusqu'au retour au domicile.

Commission des
examens

Art. 5 ¹La participation aux séances de la commission des examens est indemnisée conformément à l'arrêté concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions administratives, consultatives, d'examens ou d'experts.

²En outre, les membres de la commission qui ne font pas partie de l'administration neuchâteloise perçoivent les indemnités suivantes :

a) préparation des examens : forfait de 50 francs par épreuve ;

b) participation aux examens en tant qu'expert : 23 francs par heure de travail.

³Les spécialistes désigné-e-s par la commission qui participent aux examens en tant qu'experts sont indemnisés au tarif de 23 francs par heure de travail.

Frais de
déplacement et de
repas

Art. 6 Les frais de déplacement et de repas sont indemnisés selon les dispositions générales concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques.

Dispositions
finales

Art. 7 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.